

**ARRÊTÉ  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
EN RAISON DE TRAVAUX  
ROUTE DE LOURMARIN**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** le demande de l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**, sise Chemin de Garouvin, MIRAMAS, pour le compte de **GROUPE NAT**, pour la réalisation de travaux, pour raccordement ENEDIS, **ROUTE DE LOURMARIN**, du lundi 21 août 2023 au dimanche 27 août 2023, pour 7 jours calendaires ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

-----  
**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du lundi 21 août 2023 au dimanche 27 août 2023, pour 7 jours calendaires ;

L'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**, est autorisée à effectuer une tranchée pour raccordement ENEDIS, Route de Lourmarin ;

- Le stationnement est interdit sur la zone des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h
- Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entrepreneur.

**Article 2 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

**Article 4 :** Une remise en état du bitume, du béton, des trottoirs et de la voirie, est mise en place par l'entreprise.

**Article 5 :** Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 28 juillet 2023

**Le Maire,  
Jean-Marc BRABANT**

